

VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut des forces. Aux fins de l'article VIII de ladite Convention:

- a) les aéronefs transportés sont des aéronefs qui appartiennent au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et qui sont utilisés par ses Forces armées aériennes aux termes du paragraphe 1 de l'article VIII;
- b) aux cours du transport, les aéronefs sont considérés comme utilisés pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord aux termes du paragraphe 1 (ii) de l'Article VIII;
- c) la nationalité de l'aéronef prévaudra sur la nationalité du pilote lorsqu'il s'agira de déterminer la responsabilité des dommages, des blessures ou du décès découlant de l'usage de l'aéronef dans le cadre de l'opération de livraison.

Si, nonobstant ce qui précède, les tierces personnes qui subissent des dommages, des blessures ou la mort en rapport avec l'opération de livraison déposent une demande d'indemnité contre le Gouvernement canadien ou l'un quelconque de ses agents ou de ses fonctionnaires en vertu de l'article VIII dans un pays membre de l'OTAN, ou en vertu de toute autre convention ou loi dans un pays qui n'est pas membre de l'OTAN, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas devra, dans la mesure où les montants alloués ou adjugés à l'égard desdites demandes d'indemnité ne sont pas imputables au Canada en tant qu'État de séjour aux termes de l'article VIII et pourvu que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas eût été responsable des dommages, des blessures ou du décès en cause si, au moment où l'incident qui est à l'origine de ces demandes d'indemnité s'est produit, l'aéronef en cause avait été piloté par un pilote de la Force aérienne royale néerlandaise, indemniser et mettre à couvert desdites demandes d'indemnité le Gouvernement canadien ainsi que ses agents et ses fonctionnaires.

IV

Les autorités appropriées des Forces armées canadiennes et de la Force aérienne royale néerlandaise pourront conclure des accords subsidiaires qui ne sont pas incompatibles avec les présentes et qui sont nécessaires pour l'exécution des modalités et des conditions énoncées dans la présente note.

V

Sous réserve de toute disposition contraire prévue dans la présente, la Convention de l'OTAN sur le statut des forces doit s'appliquer.

Si les modalités et conditions sus-mentionnées agrément au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, je propose que la présente note, rédigée en français et en anglais, et la réponse de Votre Excellence signifiant son assentiment constitueront entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et expirera un an après ladite date.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
MITCHELL SHARP

Son Excellence M. Theo. H. Bot,
Ambassadeur des Pays Bas,
Ottawa.